

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER

931241

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

- ARRETE -

autorisant l'exploitation d'une carrière à
ciel ouvert de pierres ocres sur
le territoire de la commune de

CERCLES

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des
mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général
des industries extractives,

Vu le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des
carrières à ciel ouvert,

Vu la demande présentée le 26 mai 1993 et enregistrée le
27 mai 1993 par laquelle la société Damrec, domiciliée Route de
Saint Loup de Naud, 77650 Sainte Colombe, sollicite l'autorisation
d'exploiter une carrière à ciel ouvert de "pierres ocres" sur le
territoire de la commune de Cercles, au lieu-dit "Forêt de Saint
James",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été
tenu à la disposition du pétitionnaire,

Vu le rapport de monsieur le directeur régional de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la
Préfecture de la Dordogne,

.../...

A r r ê t é :

Article 1er : La société Damrec, domiciliée Route de Saint Loup de Naud, 77650 Sainte Colombe, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de "pierres ocres" sur le territoire de la commune de Cercles, lieu-dit "Forêt de Saint James" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section B, sous le numéro 149.

La superficie globale approximative s'élève à 66 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) La hauteur maximum exploitée ne doit pas dépasser 7 m.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur la largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

.../...

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique ssp-1-r du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

d) La remise en état du site doit se faire au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par remblaiement des fouilles et régalinge de la terre végétale.

Le terrain doit être planté d'arbres d'essences locales.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Article 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le maire de Cercles qui doit aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

.../...

Article 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation de mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

Article 11 : La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries communales et départementales empruntées pour les besoins de l'exploitation, reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société Damrec.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de Cercles, par les soins du maire.

.../...

- Article 13 :**
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le maire de la commune de Cercles,
 - M. le directeur départemental de l'équipement,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le chef du service départemental de l'architecture,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

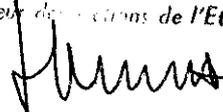
Fait à Périgueux, le 13 SEP. 1993



Pour le Préfet
Le préfet
et par délégué,
Le Secrétaire Général.

Olivier du CRAY

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégué,
le Directeur des Relations de l'Etat.


Georges GALDRAT